



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°62023

**Le Maire,**

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

VU la déclaration préalable,

**Considérant** la demande faite par l'entreprise Charpente Maçonnerie Lisloise demeurant à LISLE SUR TARN, afin de procéder à l'installation d'une grue et d'un échafaudage au 1 rue Porte Peyrole,

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits rue Porte Peyrole entre la rue St Louis et la rue des Fleurs le 16 janvier 2023 de 7h à 12h.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par l'entreprise Charpente Maçonnerie Lisloise.

**Article 3 :** L'entreprise Charpente maçonnerie Lisloise demeurera seul responsable des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce chantier. L'entreprise Charpente Maçonnerie Lisloise mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires. L'entreprise Charpente Maçonnerie Lisloise informera les riverains.

**Article 4 :** La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire  
l'adjoint délégué  
Patrick GAILLAC

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le ....., publié le **12 JAN. 2023**.....et/ou notifié à l'intéressé(e) le **12 JAN. 2023**, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.